

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2016-2019 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace et relatif à la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 juillet 2019, par [arrêté du 14 décembre 2017](#) publié au JORF du 22 décembre 2017.

AVENANT N° 5
au 15e ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2016-2019
du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

ratifié par l'AG du CIVA le 30/06/17

Dématérialisation DRM

Les informations dont le Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les entrées et sorties détaillées par pays des produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés, faisant apparaître pour chacune des AOC « Alsace », « Alsace Grand Cru », et « Crémant d'Alsace », le détail des volumes commercialisés en bouteilles assujetés à la Cotisation Interprofessionnelle et exprimés en hectolitres, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16/10/17 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 17 septembre 2009 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace par les services de la DGDDI.

Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Didier PETTERMANN
Président du CIVA



Jérôme BAUER
Président de l'AVA

